

CONVENTION - TYPE
ACCUEIL D'UN COLLEGIEN DANS UN CFA/UFA
DISPOSITIF D'INITIATION AUX METIERS EN ALTERNANCE
(DIMA)

21-2

Année scolaire 2018-2019

DSDEN Seine-et-Marne

18 quai Hippolyte Rossignol
77000 Melun

ce.77divel@ac-creteil.fr

DSDEN Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

ce.93ien-io@ac-creteil.fr

DSDEN Val-de-Marne

Immeuble Saint Simon
68 avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil cedex

ce.94desec@ac-creteil.fr

Entre :

<p>Nom de l'établissement :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopie :</p> <p>Représenté par M./Mme :</p> <p>En qualité de chef d'établissement</p>	<p>Nom établissement – CFA/UFA.....</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopie :</p> <p>Représenté par M./Mme :</p> <p>En qualité de chef d'établissement</p>
---	---

DISPOSITION GENERALES

Entre les soussignés :

Nom et prénom de l'élève
concerné :

Il est convenu ce qui suit :

- Références :**
- **Circulaire n° 2011 – 009 du 19-01-2011**
 - **Article 56 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,**
 - **Décret n°2013 – 769 du 26/08/2013 au BOEN n°34 du 19/09/2013**
 - **Circulaire n°2013 - 143 du 10.9.2013**

Article 1 : PRÉAMBULE

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre, dans un CFA/UFA, du dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour des élèves soumis à l'obligation scolaire.

En instituant le dispositif en alternance, on offre aux élèves qui le souhaitent la possibilité de suivre une formation alternée, afin de construire un projet de formation à visée professionnelle.

Ce dispositif en alternance comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel, dans plusieurs entreprises. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer son choix de formation.

Cette modalité de formation constitue, pour des élèves soumis à l'obligation scolaire, un des dispositifs permettant d'offrir des réponses appropriées à la diversité des besoins et des intérêts des collégiens concernés.

Article 2 : CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'élève **doit avoir 15 ans révolus** à l'entrée en « Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance » DIMA.

Le choix d'une scolarisation dans un dispositif en alternance ne peut résulter que d'une libre décision de l'élève et de ses parents ou de son responsable légal, sur conseil de l'équipe pédagogique.

Article 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'admission dans un dispositif en alternance est prononcée par le chef d'établissement de l'établissement d'accueil du dispositif, au vu de l'avis donné par l'établissement d'origine et sous réserve de l'accord des parents ou du tuteur. Elle intervient par dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et vaut pour l'année scolaire en cours.

Article 4 : STATUT DE L'ELEVE

L'élève inscrit dans un dispositif en alternance reste sous statut scolaire et continue d'être rattaché à son établissement d'origine pendant toute la durée de la formation. Il est soumis, pour la durée de sa scolarité dans ce dispositif, au règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Celui-ci informe régulièrement l'établissement d'origine du déroulement de la formation, à travers l'envoi de la fiche navette « Fiche de suivi Parcours DIMA ».

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Le chef d'établissement d'accueil du dispositif est responsable de l'organisation de la formation. Il coordonne l'accueil de l'élève dans les établissements associés et ses visites et stages en entreprise dans le cadre de la découverte des métiers. Il veille au respect du statut scolaire de l'élève.

Article 6 : SUIVI DE L'ELEVE

Le chef d'établissement dans lequel est accueilli le dispositif en alternance désigne au sein de l'équipe pédagogique en charge des élèves, un tuteur chargé de suivre l'élève durant sa formation.

Article 7 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Dans la mesure où comme le prévoit la convention (articles 4, 5 et 6) le chef d'établissement de l'établissement d'accueil est responsable de l'organisation de la formation et désigne aussi parmi son équipe pédagogique l'enseignant qui sera tuteur de l'élève, ce dernier étant lui-même soumis au règlement intérieur de ce même établissement, ce même chef d'établissement est responsable et veille à la sécurité de l'élève. Tant que l'élève reste dans l'établissement d'accueil, ce sont les règles classiques en matière de responsabilité qui s'appliquent.

C'est le chef d'établissement d'accueil qui, en tant que garant de la sécurité des personnes et des biens dans son établissement (article 8 2°c du décret n° 85 924 du 30 août 1985, maintenant art R421-10 code éducation), est responsable et assure la sécurité de l'élève.

Article 8 : DEPART EN STAGE DE L'ÉLÈVE

Lorsque l'élève effectue un stage en milieu professionnel, les personnes signataires de la convention sont, en dehors du chef d'entreprise et du représentant légal du jeune, les deux chefs d'établissement (celui de l'établissement d'origine et celui de l'établissement d'accueil).

Le chef d'établissement d'origine peut, si les deux parties en sont d'accord, donner mandat au chef d'établissement de l'établissement d'accueil, qui dès lors prend en charge, en plus des responsabilités déjà décrites, les dispositions propres aux accidents du travail.

Les conventions de départ en stage sont rédigées selon le modèle de convention défini dans la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 parue au BO n° 34 du 18/09/2003, notamment l'annexe 3 relative à l'organisation de stage d'initiation en milieu professionnel pour des élèves mineurs de moins de seize ans.

Article 9 : RÔLE DES REFERENTS

En coordination avec les autres membres de l'équipe pédagogique, le référent du CFA/UFA organise des entretiens avec l'élève afin de procéder à des évaluations régulières de la formation. Il assure également la liaison avec son établissement d'origine, notamment le référent pour l'élève et avec les entreprises qui l'accueillent en stage, recherche tout appui susceptible de l'aider à résoudre d'éventuelles difficultés liées à sa formation.

Pour la présente année scolaire, le formateur référent en CFA/UFA est :

Madame, Monsieur :

Fonction :

Nom du référent dans l'établissement d'origine :

Fonction :

Article 10 : ÉVALUATIONS

Les élèves admis dans le dispositif en alternance effectuent un bilan des connaissances et des compétences acquises, notamment au regard du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture ». Effectué à l'entrée dans le dispositif, le bilan sert de base à l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé qui définit, pour l'ensemble de la formation, les périodes de formation donnant lieu à des bilans d'étape.

Une évaluation des acquis en fin d'année apportera des éléments complémentaires pour le choix de formation de l'élève.

La validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture sera poursuivie et inscrite dans le livret personnel de l'élève, renseigné par le professeur principal en lycée professionnel ou le référent – formateur en CFA/UFA.

Article 11 : FINALITÉ DU DISPOSITIF EN ALTERNANCE

L'élève inscrit dans le dispositif, avec l'accord de son représentant légal, peut intégrer une formation professionnelle dans un lycée ou un Centre de Formation d'Apprentis dans la perspective d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 12 : REPRISE DE SCOLARITÉ

Si l'élève souhaite, en accord avec ses représentants légaux, interrompre sa scolarité dans le dispositif, il retourne dans son établissement. Le CFA/UFA doit, au préalable, informer l'établissement de rattachement du retour d'un élève au cours de la formation.

Les élèves inscrits dans un dispositif en alternance peuvent, à tout moment, après avis de l'équipe pédagogique et avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans leur établissement d'origine ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime capable de les accueillir.

Si l'élève demande à mettre fin à sa formation pour reprendre sa scolarité dans un collège ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime, il est procédé lors de son retour à un bilan approfondi au vu duquel il intègre la classe qui correspond au niveau de connaissances et de compétences qu'il a atteint.

Article 13 : LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Fait à :, le :/...../.....

en 3 exemplaires

Le chef de l'établissement d'origine

Le chef de l'établissement d'accueil du dispositif

Le représentant légal de l'élève

Précédé de la mention «vu et pris connaissance »